

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2021

COMBATTRE HARCÈLEMENT SCOLAIRE - (N° 4712)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 113

présenté par
Mme Brocard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le sixième alinéa de l'article L. 312-15 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle stipule notamment les liens qui peuvent être créés avec les associations visant à lutter contre le harcèlement scolaire ou à en soutenir les victimes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des nombreuses associations œuvrent contre le harcèlement, notamment pour détecter et soutenir les victimes.

Il est important de préciser à la communauté éducative les liens qu'elle peut tisser avec ces associations, notamment pour mettre en œuvre, au niveau de l'école, une politique de prévention et de détection des victimes efficaces.